

26 DEC. 2018

Préfecture du Cantal
Préfecture de la Haute-Loire
Préfecture du Puy-de-Dôme

BUREAU DU COURRIER

Arrêté inter-préfectoral N°2018-1285 du 2 octobre 2018

*Enquête publique relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon sur les territoires des départements
du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, sollicitée par la présidente
de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE*

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Commission d'enquête

Président : Bernard Thomas
Membres : Alain Moulhade
Raymond Soubrier

Massiac,
Le 20 décembre 2018

SOMMAIRE

I/ Conclusions de la commission d'enquête :

- 1 Le projet et les objectifs du SAGE
 - 1.1 Rappel de l'objet de l'enquête
 - 1.2 Présentation géographique
 - 1.3 Les objectifs
 - 1.4 La mise en œuvre
- 2 Le déroulement de l'enquête publique
- 3 Analyse des avis et observations
 - 3.1. Avis de l'Autorité environnementale
 - 3.2 L'avis des préfetures 63 et 15
 - 3.3. Les avis des assemblées et réponses de la CLE
 - 3.4 Observations du public, réponses de la CLE et analyse de la commission d'enquête

II/ Avis de la Commission d'enquête :

- 1 Appréciations générales de la commission d'enquête sur le projet de SAGE
- 2 Avis motivé de la commission d'enquête

III/ Annexes :

- 1 Carte du SRCE
- 2 Légende de la carte
- 3 Carte d'Auzat la Combelle
- 4 Observations du public

I/ Conclusions de la commission d'enquête :

1 Le projet et les objectifs du SAGE

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête publique :

Par arrêté n° 2018 en date du 20 octobre 2018, les préfets des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire prescrivent l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon.

Issu de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l'échelle d'un bassin versant, les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides. Son élaboration est réalisée en concertation entre les différents acteurs de l'eau réunis au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau), dans le but de concilier le développement économique, l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2 Présentation géographique :

Le territoire du SAGE Alagnon, inclus dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne, s'étend sur 1040 km², répartis sur 86 communes, 3 départements (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) et une population de 19 000 habitants.

Il correspond au bassin versant de l'Alagnon de sa source jusqu'à la confluence avec l'Allier, au « Saut du Loup ».

Les principales villes du territoire sont :

Cantal : Murat, Allanche, Massiac

Haute-Loire : Lempdes sur Allagnon, Sainte Florine

Puy-de-Dôme : Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Auzat la Combelle

1.3 Les objectifs :

Tout d'abord l'état des lieux (commencé en 2011) qui a été réalisé comprend les éléments suivants : une analyse du contexte socio- économique, de l'occupation du sol, de l'agriculture, des activités industrielles, de l'hydro électricité présente, des axes de communication, des loisirs.

Un diagnostic quantitatif et qualitatif de la ressource en eaux superficielles et souterraines a été effectué ainsi que celui de la biodiversité.

Les tendances d'évolution pour les têtes de bassin versant, les eaux souterraines, les eaux superficielles sont notifiées : pression de prélèvements, pression de pollution (domestiques, agricoles, industrielles ou dues aux infrastructures, changement climatique)

A l'issue de cet état des lieux validé en avril 2014, la CLE choisit la stratégie à mettre en œuvre sur le territoire en définissant les objectifs généraux.

La CLE a défini sa stratégie en 2015 et identifié six enjeux majeurs :

a/gestion quantitative de la ressource en eau

- préserver l'état quantitatif des ressources en eau souterraines
- préserver l'état quantitatif des ressources en eaux superficielles

b/qualité des eaux superficielles et souterraines

- préserver la qualité des eaux souterraines
- atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles

c/biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes

- restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant
- atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux

d/gestion du risque inondation

e/valorisation paysagère et touristique

f/gouvernance du territoire

- pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant
- améliorer et diffuser les connaissances

1.4 Mise en œuvre :

La mise en œuvre du SAGE est prévue pour 10 ans au cours desquels il conviendra aux acteurs identifiés de réaliser les actions proposées dans le SAGE et de respecter les préconisations. Cette phase débute suite à la parution de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE. Cet arrêté confère au SAGE sa portée juridique.

2 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, prescrite du mercredi 24 octobre 2018 au mardi 27 novembre 2018 inclus s'est déroulée de manière satisfaisante et sans incidents particuliers, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La durée de l'enquête a été ainsi de 35 jours consécutifs.

Le registre électronique était ouvert, lui aussi, du mercredi 24 octobre 2018 à 9 h au mardi 27 novembre 2018 à 17h.

L'affichage en Mairie, visible de l'extérieur et les insertions à deux reprises dans les journaux ont permis une bonne information du public.

Tous les habitants des communes concernées ont été destinataires, avant l'ouverture de l'enquête, de la lettre du SAGE Alagnon n°5 comprenant 6 pages et exclusivement consacrée au SAGE et à l'enquête publique afférente.

Les dossiers soumis à enquête étaient complets.

La disposition des locaux, au siège de l'enquête et dans les autres mairies, facilitait l'accès au dossier. Les personnes qui se sont déplacées ont pu formuler leurs observations en connaissance de cause et dans de bonnes conditions d'accueil.

Quinze permanences ont été mises en place. Le public a pu y rencontrer un membre de la commission d'enquête et formuler ses observations écrites ou orales.

Mairie de Laveissière	mercredi 31 octobre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Murat	mercredi 31 octobre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Neussargues-en-Pinatelle	lundi 12 novembre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Massiac	mercredi 24 octobre 2018 de 14h à 17h mardi 27 novembre 2018 de 14h à 17h
Mairie d'Allanche	lundi 12 novembre 2018 de 14h à 17h

Mairie de Viellespesse	Lundi 26 novembre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Lempdes	mardi 30 octobre 2018 de 14h à 17h mercredi 21 novembre 2018 de 14h à 17h
Mairie de Blesle	jeudi 15 novembre 2018 de 14 h à 17 h
Mairie de Espalem	mardi 30 octobre 2018 de 9h à 12h
Mairie d' Auzat-la-Combelle	lundi 12 novembre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Brassac-les-Mines	mardi 30 octobre 2018 de 14h à 17h mardi 6 novembre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Saint-Germain-Lembron	mardi 6 novembre 2018 de 14h à 17h

3 Analyse des avis et observations

3.1 L'avis de la MRAE :

Par courrier du 26 février 2018, la commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Alagnon a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisie, soit le 26 mai 2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

3.2 L'avis des préfetures 63 et 15 :

Les préfetures attirent l'attention de la CLE sur les règles trop contraignantes du Sage qui pourraient compromettre la mise en œuvre de projets sur le territoire.

3.3 Les avis des assemblées et réponses de la CLE :

Conformément à la réglementation en vigueur le projet de SAGE a été adressé le 6 août 2017, par le bureau de la CLE, aux 120 organismes concernés sur le bassin versant.

Une relance par mail a été réalisée auprès des communes et communautés de communes le 27 novembre 2017.

Le projet de SAGE a été également présenté par la cellule d'animation, sur leur demande, au sein des organismes suivants : Hautes-Terres-Communauté, Brioude-Sud-Auvergne, Agglo-Pays-d'Issoire, SAGE Allier-Aval, SAGE Haut-Allier, SYTEC.

La liste des assemblées consultées, ainsi que la synthèse de la CLE figurent dans le document « bilan de la consultation des assemblées » du dossier d'enquête publique.

La CLE a reçu 33 délibérations sur les 120 personnes publiques consultées.

Type d'assemblées consultées	Nombre d'assemblées consultées	Nombre d'assemblées ayant émis un avis favorable sans remarques	Nombre d'assemblées ayant émis un avis favorable avec observations ou réserves	Nombre d'assemblées ayant émis un avis défavorable	Nombre d'assemblées dont l'avis est réputé favorable
Préfectures	4		2		2
Conseil Régional	1		1		1
Communes	80	12	3	2	63
Conseil départemental	3	1	1		1
Communauté de communes	5		2		3
Etablissement Public Loire	1		1		
Comité de bassin de l'agence de l'eau Loire Bretagne	1		1		
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	1		1		
Sage	3		2		1
Syndicat mixte	5	2		1	2
CCI	3		1		2
Chambre d'agriculture	3			2	1
Chambre des métiers	3				3
Syndicat de gestion des eaux	6	1			6
COGEPOMI	1		1		
TOTAL	120	16	16	5	83

Réponses et Modifications de la CLE :

Suite à cette consultation, le SAGE a pris en compte certaines remarques des assemblées.

Ainsi ont été modifiées et complétées les règles suivantes :

- *La règle N°2 sera complétée par un renvoi aux arrêtés du 11 septembre 2003 notamment l'article 5 sur le maintien de la vie, la circulation et le repeuplement des espèces piscicoles.
- *Concernant les rejets de carrières remplacement" en aval immédiat" par "en zone d'homogénéisation"
- *concernant les épandages d'effluents agricoles il est proposé par la CLE de maintenir la règle mais en utilisant la cartographie établie par la DDT et qui tend à être la nouvelle référence. Il sera mis en place un plan de communication pour faire connaître aux agriculteurs la carte des cours d'eau réalisée par la DDT. La règle N°6 relative aux interventions sur les zones humides supprime le renvoi à la rubrique 3-3-2-0 pour les réseaux de drainage.
- *les nouveaux projets soumis à déclaration ne seront soumis qu'au 2ème tiret de la règle et à la disposition 8-B-1 du SDAGE.
- *concernant le paragraphe 3 l'exemption à laquelle il est fait référence ne concerne que la règle du SAGE et pas la disposition 8-B-1 du SDAGE qui demeure applicable à ces situations.
- *Le terme "ouvrage en travers" est remplacé par "ouvrage de franchissement"
- *Le PGRI peut également traiter la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues (ZEC).
- *La disposition 4-1-1 "analyse exploration des potentialités en terme de champs d'expansion des crues réalisés par l'EPL pourra être consultée dans l'article 1^{er} de la disposition . L'EPL est ainsi rajouté dans les partenaires potentiels.
- *Le PAGD est ainsi complété comme suit: "Le SAGE communiquera sur la possibilité de mettre en place l'outil de communication et de sensibilisation de la population" plan familiaux de mise en sûreté" dans les zones à enjeux.
- *Les porteurs de projet sont invités à prendre en considération la connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur www.eptb-loire.fr

Tableau récapitulatif des observations :

<i>Enjeux</i>	<i>Règles et dispositions</i>	<i>Organisme</i>	<i>Prise en compte par la CLE</i>
Quantitatif	Règle 1 volumes disponibles	PNRV A	Pas de modification
	Volume prélevé	CC I 15	Pas de modification
	Dispositions 1,2, 3 règle 1	C.A. 43 et C.A. 15	Pas de modification, le volet communication sera un atout important
	Règle 2	C.A. 43 et C.A. 15	Pas de modification
	Règle 3	C.A. 43 et C.A. 15	Pas de modification
	Règle 2	Comité de bassin	Modification d'écriture
	Règle 2	Sainte Florine, Vergongheon, Beaulieu, Auzon communauté, Auzat la Combelle, Lempdes, SIAB	Pas de modification

Qualité	Dispositions 2.2.1	C.C.I 15	Pas de modification
	Dispositions 2.2.7	C.C.I 15	Modification d'écriture
	Règle 4	C.A. 43 et C.A. 15	Pas de modification, mettre en place un plan de communication
Milieux	règle 6	Comité de bassin	modification d'écriture
	Règle 6	PNRVA	Pas de modification
	Disposition 3.1.1	SYTEC	Pas de modification
	Disposition 3.1.7	EPL	Modification d'écriture
	Règle 6, zones humides	C.A. 43 et C.A. 15	Pas de modification
	Règle 7	C.A. 43 et C.A. 15	Pas de modification
	Règle 8	C.A. 43 et C.A. 15	Pas de modification
	Divagation du lit	Auzat la Combelle	Pas de modification
Inondations	Dispositions 4.1.1 et 4.1.2	EPL	Modification d'écriture
Gouvernance	Recommandations générales	EPL	Modification d'écriture
	Disposition 1.1.3	PNRVA	Pas de modification

analyse de la commission d'enquête :

Il y a un faible retour des avis sollicités (37 sur 120).

Les avis défavorables ou avec réserves émis n'ont entraîné que peu de modifications de la part de la CLE. Néanmoins, la plupart de ces avis ont fait l'objet d'observations lors de l'enquête publique et ont donné lieu à des réponses argumentées dans ce cadre par la CLE.

De ce fait, l'analyse de la commission d'enquête se fera dans le paragraphe suivant.

3.4 Observations du public, réponses de la CLE et analyse de la commission d'enquête :

avis défavorable des chambres d'agriculture de la Haute-Loire et du Cantal :

-volet quantité :

les exigences de la règle 1 sont appuyées sur une connaissance insuffisante et sont irréalistes
il faut exclure les autorisations temporaires de prélèvements et les droits fondés en titre de la règle 2
retrait de la règle 3 interdisant tout nouveau prélèvement dans les eaux superficielles du 1/07 au 30/09

-volet qualité :

il faut limiter l'application de la règle 4 aux cours d'eau identifiés par la PAC

-volet milieux :

la création des races de gabarit 30 cm fois à 30 cm ne relève pas du régime IOTA.

contestation de l'obligation de compensation de la destruction de zones humides à hauteur de 200 % demande d'évolution de la règle 8 pour qu'elle autorise les franchissements par une buse de gros diamètre partiellement enterrée.

Réponses de la CLE : Contributions des chambres d'agriculture de la Haute-Loire et du Cantal :

-Volet quantité :

« ...Les exigences de la règle 1 et de la D1.2.3 sont appuyées sur une connaissance insuffisante et sont irréalistes... »

La CLE s'est basée sur une étude des besoins et des ressources réalisées par un bureau d'étude et finalisée en 2013 dite « étude des volumes maximums prélevables ». Cette étude a permis de collecter les différentes données disponibles auprès des différents utilisateurs de la ressource et quantifier la ressource disponible sur le bassin de l'Alagnon. C'est sur cette base que ce volet du SAGE a été construit. Ces informations seront actualisées autant que possible par les services de l'Etat et la cellule d'animation du SAGE afin de permettre l'application des dispositions et règles visant à diminuer et encadrer les prélèvements.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Une étude a bien été réalisée en 2013 et la commission d'enquête prend acte que les données seront actualisées.

« ..Il faut exclure les autorisations temporaires de prélèvements et les droits fondés en titre de la règle 2... »

La volonté de la CLE est de viser les nouveaux prélèvements et les prélèvements existants (dont fondés en titre). Soustraire de l'application de cette règle les prélèvements temporaires pour l'irrigation serait contraire à l'objectif de la règle, rappel PAGD : « Compte tenu des enjeux associés à la présence d'espèces piscicoles patrimoniales (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite fario), le SAGE juge nécessaire de maintenir des conditions hydrologiques favorables dans les cours d'eau, y compris en période d'étiage, et pour cela de mieux encadrer les débits réservés prévus par l'article L.214-18 du code de l'environnement. ». De plus, les autorisations temporaires de prélèvement ne sont pas un enjeu sur ce bassin versant.

L'application de cette règle aux ouvrages fondés en titre s'appuie sur la décision de la Cour administrative de Douai qui est venu indiquer, dans un arrêt de mars 2009, que l'application des nouvelles modalités de calcul du débit minimal à respecter en aval des ouvrages ne peut être imposée au titulaire du droit fondé en titre avant le 1er janvier 2014 (CAA Douai, 26 mars 2009, Société Centrale de Flavigny-le-Grand, n°07DA01281). Depuis le 1er janvier 2014, les ouvrages fondés en titre sont donc tenus de respecter les dispositions énoncées à l'article L.214-18. Le comité de rédaction, puis la CLE ont décidé d'appliquer la règle n°2 aux ouvrages fondés en titre dès lors que ces derniers doivent respecter les obligations découlant de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que les dispositions et règles du SAGE, notamment les ouvrages fondés en titre, devront respecter les dispositions du code de l'environnement et de la Jurisprudence en vigueur.

« ...Souhaite le retrait de la règle 3 interdisant tout nouveau prélèvement dans les eaux superficielles du 1/07 au 30/09 y compris renouvellement des autorisations temporaires... »

L'étude VMP a conclu à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année moyenne et en année sèche. L'objectif du SAGE est de limiter les prélèvements à l'étiage et de les plafonner en dehors de ces périodes. Cette règle a en effet pour objet l'interdiction des nouveaux prélèvements sur cette période, dont prélèvements pour l'irrigation. A noter (source DDTs en phase

de rédaction confirmé lors de la rédaction du présent document) qu'il n'y a pas réellement d'enjeu en ce qui concerne les prélèvements temporaires soumis à autorisation sur le bassin versant de l'Alagnon, autrement dit pas de demande de ce type.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Les observations des Chambres d'Agriculture sont légitimes.

Les réponses de la CLE sont argumentées en cohérence avec les orientations du SDAGE, avec les enjeux et objectifs du SAGE et avec le respect des dispositions réglementaires et légales.

La commission d'enquête considère cependant que des propositions devront être faites pour favoriser le développement de modes de culture alternatifs moins consommateurs en eau....

-Volet qualité :

« ...Demande de limiter l'application de la règle 4 aux cours d'eau identifiés par la PAC (BCAE)... »

L'objectif de cette règle est d'harmoniser les réglementations sur les 3 départements sur le bassin de l'Alagnon, mais aussi d'éviter les épandages à proximité des petits cours d'eau très sensibles aux pollutions (aussi en lien avec l'objectif de préservation des têtes de bassin). Cet objectif ne correspond donc pas à l'application de cette règle aux seuls cours d'eau BCAE.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate un malentendu entre la CLE et les Chambres d'Agriculture concernant l'application de la règle 4 aux cours d'eau. Dans les réponses de la CLE à la consultation des assemblées (p 29 et 38), la CLE indique qu'elle limite l'application de la règle aux cours d'eau en traits pleins et pointillés et nommés sur les cartes IGN (AP 30 avril 2014 pour le Cantal) (page 38). D'autre part, le bureau de la CLE (p29) indique l'importance de mettre en place un plan de communication adapté permettant de faire connaître aux agriculteurs les cartes des cours d'eau réalisées par les DDT... ce qui semble être le souhait des Chambres d'Agriculture. Ainsi, la commission d'enquête insiste pour une meilleure concertation entre la CLE et les Chambres d'Agriculture sur ce sujet.

-Volet milieux :

« ...Demande d'officialiser que la création des rases de gabarit 30 cm par 30 cm ne relève pas du régime IOTA.... »

Seuls les nouveaux projets soumis à autorisation sont concernés par l'ensemble de la règle. Les nouveaux projets soumis à déclaration ne sont concernés que par le 2nd tiret de la règle (programme de restauration). Les règles du SAGE s'appuient sur les rubriques du code de l'environnement, les services de l'état jugent de la nécessité de soumettre le projet à l'obtention d'une déclaration ou autorisation (autorisation nécessaire si assèchement d'une ZH \geq à 1 ha).

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Les observations des Chambres d'Agriculture sont légitimes.

Les réponses de la CLE sont argumentées en cohérence avec les orientations du SDAGE, avec les enjeux et objectifs du SAGE et avec le respect des dispositions réglementaires et légales.

La commission d'enquête pense que beaucoup de concertation et de pédagogie pour la mise en application de cette règle, très sensible pour les agriculteurs seront nécessaires.

« ..Contestation de l'obligation de compensation de la destruction de zones humides à hauteur de 200 %, sur le même bassin versant et à fonctionnalité équivalente... »

Cette règle 6 est la déclinaison de la stratégie retenue par la CLE suite au constat que peu de zones humides sont en bon état et beaucoup disparaissent ou ont disparues. Ces ZH présentent un intérêt majeur pour le bassin en termes de biodiversité et de soutien d'étiage des cours d'eau en période déficitaire, une partie importante du bassin ne disposant pas de réserve souterraine.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Les observations des Chambres d'Agriculture sont légitimes.

Les réponses de la CLE sont argumentées en cohérence avec les orientations du SDAGE, avec les enjeux et objectifs du SAGE et avec le respect des dispositions réglementaires et légales.

La compensation à 200% correspond à l'objectif ambitieux du SAGE. Elle est limitée aux nouveaux projets et n'impacte pas les situations existantes.

« ..Demande d'évolution de la règle 8 pour qu'elle autorise les franchissements par une buse de gros diamètre partiellement enterrée... »

L'objectif de cette règle, cf. contexte de la règle, est précisément de ne plus permettre l'installation d'ouvrages de type buses, seuils et radiers qui entravent la continuité écologique. Les buses même enterrées finissent par créer une chute en aval et une discontinuité à moyen ou long terme comme on le voit pour les radiers de pont au départ eux-aussi bien enterrés.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Les observations des Chambres d'Agriculture sont légitimes.

Les réponses de la CLE sont argumentées en cohérence avec les orientations du SDAGE, avec les enjeux et objectifs du SAGE et avec le respect des dispositions réglementaires et légales.

Les solutions alternatives proposées par le SAGE paraissent plus onéreuses (création de fondations). La commission d'enquête pense que les dispositifs préconisés par les Chambres d'Agriculture doivent être pris en compte pour les petits ouvrages (ouverture maximum à déterminer en concertation).

contribution de Monsieur Tourrette :

préservation des zones humides

réseaux hydrologiques complexes des têtes bassin

pollution due aux infrastructures routières

Réponse de la CLE : **Contribution de Monsieur Tourrette :**

Souhaite que le SAGE s'oppose à la réalisation du projet de déviation du village d'Ussel en raison du risque important de dégradation de zones humides (milieux, espèces remarquables).

La part la plus importante de la déviation du village d'Ussel n'est pas située sur le bassin versant de l'Alagnon. Cette zone est donc hors cadre d'application du SAGE Alagnon. Sur ce territoire, non couvert par un SAGE, ce sont les dispositions du SDAGE concernant les zones humides qui s'appliquent. Pour les parcelles éventuellement situées sur le bassin de l'Alagnon et donc concernées par le SAGE, la règle concernant la préservation des zones humides est susceptible de s'appliquer.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Les observations de Monsieur Tourrette sont légitimes.

Les réponses de la CLE sont argumentées en cohérence avec les orientations du SDAGE, avec les enjeux et objectifs du SAGE et avec le respect des dispositions réglementaires et légales.

Le maître d'ouvrage du projet, sur la partie concernée par le périmètre du SAGE, devra respecter la règle concernant la préservation des zones humides et sa compensation à 200% ou modifier son tracé.

contribution UNICEM :

on fait état d'une diminution des volumes prélevés des eaux superficielles : peut-on préciser cette notion ?

Y a-t-il des volumes prévus pour l'implantation de nouvelles activités ? Si oui, dans quelle

proportion ?

Il faut préciser la problématique liée aux rejets de MES.

Réponse de la CLE : Contribution UNICEM :

Préciser la notion de forage peu profond (D123).

Les forages peu profonds sont ici à comprendre comme des forages sur un réservoir connecté au cours d'eau et donc susceptible d'influer sur l'hydrologie du cours d'eau.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse formulée : avis conforme

Y a-t-il des volumes prévus pour l'implantation de nouvelles activités ? Si oui, dans quelle proportion ?

Le SAGE a retenu une valeur maximum de prélèvement total (existant + nouveau) à ne pas dépasser qui correspond au maximum des prélèvements déclarés depuis 2009 soit 5 400 m³/an pour l'ensemble du bassin. Cette valeur a servi de base de calcul, à noter que ces prélèvements sont encadrés en période estivale en se basant sur les objectifs de réduction des prélèvements pour le premier SAGE.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse formulée : avis conforme

Il faut préciser que la problématique liée aux rejets de MES ne concerne que quelques carrières sur le territoire.

Ce point est précisé dans le PAGD et le Règlement, néanmoins un complément rédactionnel de contexte pourra être proposé à la CLE dans ce sens.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La réponse est trop imprécise et devra faire l'objet d'un complément rédactionnel comme proposé par la CLE, notamment pour les carrières de granulats.

contribution de la fédération départementale de pêche du Cantal :

gestion quantitative de la ressource en eau : pas de création d'installations de production hydroélectrique

période d'étiage à étendre au mois d'automne, parfois même l'hiver

possibilité de multiplication de réserve d'eau de type collinaire

les règles 1 et 2 sont pertinentes

présence d'un bio film dans le lit de nombreux cours d'eau : indicateurs de suivi à préciser

préciser les différents rejets au niveau des zones artisanales

application des sanctions du non-respect de la règle 4

idem pour la règle 5

protection et restauration des zones humides

création d'un ouvrage en travers des cours d'eau (règle 7)

la règle sur les ouvrages de franchissement est pertinente

avis favorable sur la valorisation paysagère et touristique

les données du message doivent être accessibles, les AAPPMA souhaitent être des

partenaires potentiels

taxe GEMAPI au l'ensemble des usagers

Réponse de la CLE : Contribution de la fédération départementale de pêche du Cantal :

Période d'étiage à étendre aux mois d'automne, parfois même l'hiver.

L'étude volumes maximums prélevables a montré un déficit récurrent sur les mois de juillet, août et septembre. Bien que cette situation ait tendance à s'étendre ou se décaler sur la période automnale, ceci n'a pas été démontré lors de l'étude de 2013. Néanmoins les tendances d'évolution liées au

changement climatique nécessitent une vigilance sur ce point qui sera porté à connaissance de la CLE.

Pas de prise en compte de la possibilité de multiplication de réserve d'eau de type collinaire.

Au regard du nombre relativement faible de retenues de ce type et globalement concentrées sur certaines masses d'eau, cet enjeu n'a pas été retenu comme prioritaire lors de l'élaboration de la stratégie du SAGE. Il avait néanmoins été convenu en CLE que cette thématique ferait l'objet d'une réévaluation lors de la révision du SAGE. La CLE serait alors amenée à se prononcer sur la nécessité d'encadrer leur implantation.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Effectivement, l'implantation de réserves d'eau de type collinaire n'a pas été envisagée. Il conviendrait de l'envisager à l'occasion de la révision du SAGE, comme le suggère l'APPMA et la CLE dans un objectif de maintien d'étiage dans le contexte de changement climatique.

Présence d'un biofilm dans le lit de nombreux cours d'eau : indicateurs de suivi à préciser.

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de suivi prévus au SAGE en lien avec la présence de nutriments dans les cours d'eau :

IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles	Nbre stations en BE	DBO5
		Nitrates
		Phosphore total
		PO43-
		Etat physico-chimique global
	Nbre stations en qualité excellente	DBO5
		Saturation O2
		pH
		NH4
		PO43-
Nbre stations avec détection de phytosanitaire	Etat physico-chimique global	
	Non agricole	
IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles	Nombre de masses d'eau	Agricole
		en très bon état
		en bon état
		en état moyen
		en état mauvais
IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles	Nombre de masses d'eau	en très bon état
		en bon état
		en état moyen
		en état mauvais
IE11 - Qualité des peuplements piscicoles		Evolution de l'IPR
		Linéaire colonisé par les grands migrateurs (Saumon notamment), par l'Ombre commun, par la Truite fario
IE12 - Espèces patrimoniales	Espèces patrimoniales	Nombre de stations par espèce (Ecrevisse à pattes blanches, Ombre commun, Saumon)
		Linéaires / nombre de cours d'eau par espèce

Ces indicateurs pourront être précisés/complétés, par exemple dans le cadre des comités techniques / commissions thématiques du SAGE.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse formulée : avis conforme

Présence de déchets verts en bord ou dans le cours d'eau, rien dans le SAGE à ce sujet.

Ce point fait partie des missions de sensibilisation intégrées à l'animation de terrain dans le cadre de la restauration et l'entretien des berges et de la ripisylve (sensibilisation aux bonnes pratiques par le technicien de rivières, guide du propriétaire riverain des services de l'Etat, etc.).

Enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon n° E18000111/63

Préciser les différents rejets au niveau des zones artisanales : demander la réalisation d'un diagnostic.
Ce point n'a pas été retenu dans le SAGE car cet enjeu n'était pas ressorti lors de la phase de diagnostic.

Application et sanctions du non-respect de la règle 4 (+ R5) ?

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Alagnon entraîne des sanctions administratives voire pénales. Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement). Par ailleurs, selon l'article R. 212-48 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ». Précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5ème classe d'un montant de 1500 euros.

Pour Rappel, l'application des volets règlementaires du SAGE sont à la charge des services de l'Etat. La cellule d'animation du SAGE et les acteurs du bassin accompagneront ce travail par une animation et une communication adaptée.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse formulée : avis conforme

Protection et restauration des zones humides : D 3.1.4 : afficher l'objectif de restaurer les zones humides en vue de limiter la création de réserves d'eau.

Point à discuter en CLE.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

L'équilibre entre la restauration des zones humides et le maintien ou l'implantation de réserves d'eau de type collinaire devra faire l'objet d'une concertation entre la CLE et les fédérations de pêche.

Règle 6 : application aux projets soumis à déclaration.

Les projets soumis à déclaration ne sont soumis qu'au second tiret de la règle.

La lecture de la R7 nous amène à conclure que la création de tout ouvrage en travers d'un cours d'eau est interdit.

L'énoncé de la règle ne se suffit pas à lui seul. Chaque règle se rapporte à des rubriques bien précises la législation IOTA et ICPE (ici : rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0).

L'accessibilité des données du SAGE est à préciser. Les données sur les moyens de surveillance mis en œuvre devraient aussi être accessibles.

Les dispositions 6.2.1 et 6.2.3 du SAGE précisent déjà la mise en place d'un outil appelé observatoire de l'eau qui reprendra les informations disponibles. Cet outil sera dédié au bassin versant et accessible par internet. Il est aussi inscrit que la CLE demande aux acteurs de communiquer les données en leur possession (dont AEP, AC, etc.).

Les AAPPMA souhaitent être citées comme partenaires potentiels dans différentes dispositions du SAGE. Ceci sera proposé à la CLE.

Demande que le SAGE précise et préconise les moyens humains, matériels et financiers concernant le contrôle et l'application du SAGE.

Un complément rédactionnel sera proposé à la CLE dans ce sens.

Souhait que les charges financières du SAGE ne reposent pas uniquement sur les habitants par la mise en œuvre de la taxe GEMAPI mais sur l'ensemble des usagers de l'eau, dont les acteurs économiques et les usagers récréatifs.

Le principe « pollueur-payeur » s'applique déjà à une part importante des activités économiques via les redevances de l'agence de l'eau. La taxe GEMAPI s'appliquerait aux habitants et industriels du bassin. Certaines activités (ex : activités touristiques) ne sont (ou ne seraient) pas directement soumises à une participation financière.

Le SAGE n'a pas de possibilité réglementaire dans ce domaine et ne peut agir sur ces aspects financiers. Par contre il incite les acteurs du bassin (dont touristiques) à appliquer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse formulée : avis conforme

Contribution de Monsieur Laterrisse :

il demande les précisions sur les prélèvements, les possibilités d'irrigation, d'emploi des produits phytosanitaires et des engrais.

Il voudrait savoir qui va entretenir les berges et si ces brebis vont pouvoir continuer à s'alimenter dans la rivière.

Réponse de la CLE : Contribution de Monsieur Laterrisse :

Demande des précisions sur les prélèvements, les possibilités d'irrigation, l'abreuvement du bétail, l'emploi des produits phytosanitaires, des effluents d'élevage et des engrais.

- Prélèvements :

La règle 1 encadre les prélèvements par catégorie d'utilisateur. Elle vise en effet les prélèvements pour l'irrigation, ceux-ci sont plafonnés par sous-bassins versant. Il est néanmoins très important de noter que cette règle ne s'applique qu'aux nouveaux prélèvements en eaux superficielles (ou nappe d'accompagnement de cours d'eau) soumis à déclaration ou autorisation (même méthode d'application pour les règles 2 et 3). Concrètement il s'agit d'un prélèvement d'une capacité totale de plus de 400 m³/ heure ou 2 % du débit du cours d'eau (cf. les règles pour des compléments d'information). De plus cette règle ne contraint les prélèvements que sur les mois de juillet, août et septembre (période déficitaire pour les cours d'eau). Elle vise à ne pas dépasser les prélèvements existants et permettre de les réduire progressivement en période estivale en mobilisant les gestionnaires des différents prélèvements (disposition 1.2.3).

L'abreuvement du bétail directement en cours d'eau n'est pas soumis à ces règles en raison du caractère très diffus de cet usage.

- Précisions sur l'emploi des produits phytosanitaires, des effluents d'élevage et des engrais :

Le SAGE n'interdit pas d'épandre des engrais ou des effluents ou d'utiliser des produits phytosanitaires.

Le SAGE (D2.2.8 et 2.2.2) a néanmoins pour objectif de réduire/optimiser leur emploi, en développant l'animation et la sensibilisation auprès des agriculteurs afin de faire évoluer les pratiques agricoles (diagnostics d'exploitation, retours d'expérience sur du matériel et des pratiques alternatives, dispositifs financiers, etc.).

Une règle (R4) fixe les distances d'épandage des effluents d'élevage pour tous les cours d'eau du bassin versant (35 m pouvant être réduit à une bande tampon de 10 m).

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse formulée : avis conforme

La commission insiste sur le rôle important de l'information, de la communication et du conseil qui devront être apportés par l'animateur du SIGAL en lien avec les organisations professionnelles

agricoles (cf: lettre d'info agricole du SIGAL et ses partenaires n°1 d'octobre 2018).

contribution de Monsieur le maire de Auzat la Combelle :

la divagation de la rivière va « manger » la route d'accès à l'ancienne passerelle.

Nécessité pour la commune de Beaulieu d'entretenir les berges pour les stabiliser.

La zone de loisirs, les terrains de sport, la station intercommunale de refoulement des eaux usées sont menacés avec des risques de pollution majeure.

Qu'en sera-t-il du pont SNCF en aval, de la route départementale ?

Le patrimoine historique (passerelle construite pour les mineurs) serait anéanti.

Réponse de la CLE : Contribution de Monsieur le maire de Auzat la Combelle :

La divagation de la rivière va « manger » la route d'accès à l'ancienne passerelle.

Nécessité pour la commune de Beaulieu d'entretenir les berges pour les stabiliser.

La zone de loisirs, les terrains de sport, la station intercommunale de refoulement des eaux usées sont menacés avec des risques de pollution majeure.

Qu'en sera-t-il du pont SNCF en aval, de la route départementale ?

Le patrimoine historique (passerelle construite pour les mineurs) serait anéanti.

Le SAGE a pour objectif de préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval. Cet espace de mobilité latérale de l'Alagnon a été délimité et intégré à l'atlas cartographique du SAGE. Les enjeux présents dans ce périmètre ont été recensés et une concertation spécifique a été mise en place lors de la réalisation de ce travail. La zone située entre Beaulieu et Auzat-la-Combelle évoquée est située dans cet espace.

La Règle 9 du SAGE interdit les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon. Cette interdiction ne s'applique pas aux nouveaux projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique et destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation. Il paraît donc possible aux communes riveraines de réaliser des travaux visant à protéger ce type d'infrastructure (protections de berges (dans un cadre précis), pont à fond libre, protection/rehaussement du poste de refoulement, protection du stade, etc.). A noter qu'une étude a été réalisée sur ce secteur permettant de proposer 3 scénarii.

Il appartient donc aux collectivités compétentes de protéger leurs ouvrages, le SAGE n'ayant pas pour vocation à se substituer aux collectivités territoriales.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La protection des berges permettant la sécurisation des installations est envisageable d'après la règle du SAGE. Les membres de la commission d'enquête, après visite sur le terrain, invitent les responsables locaux à se mettre d'accord sur les modalités de protection des installations publiques situées sur et en bordure de l'Alagnon.

Contribution de Monsieur Rougeron :

la règle numéro 2 sur les débits réservés serait préjudiciable (préservation des espèces)¹

le bras artificiel du béal est représenté sur le cadastre comme le bras naturel de l'Alagnon.

Problématique de la route qui passe par la passerelle (aujourd'hui fermée à cause de l'érosion subie).

Y a-t-il un plan d'action concernant l'embâcle béton du pont SNCF du Saut du Loup ?

Qualité de l'eau : emploi massif de sels de déneigement et de désherbants par la SNCF ou les services publics.

Y aura-t-il à proximité des zones humides des zones de non-emploi de produits chimiques ?

Réponse de la CLE : Contribution Monsieur Rougeron :

La règle numéro 2 sur les débits réservés serait préjudiciable (préservation des espèces)

Le bras artificiel du béal est représenté sur le cadastre comme le bras naturel de l'Alagnon.